

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 5 (1876)

Rubrik: Etendue de l'entreprise

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Compagnie de la Haute-Italie devra payer à la Compagnie du Gothard, chaque fois dans le mois qui suivra la remise du décompte, les montants qui seront dus. Ces paiements s'effectueront en espèces d'or ou d'argent.

A l'exception de la clause du Traité du 23 Décembre 1873 qui forme la base de la présente convention et en vertu de laquelle la gare de Chiasso est déclarée gare internationale, toutes les dispositions de la présente convention peuvent être révisées. Chacune des parties contractantes a le droit de demander une révision après en avoir donné avertissement six mois à l'avance. Faute d'entente entre les deux Compagnies les conditions de l'exploitation commune seront arrêtées par les Gouvernements des deux Etats.

En même temps, il a été conclu entre les deux Compagnies et avec l'approbation des Gouvernements des Etats respectifs, une *Convention pour l'échange du matériel roulant à la gare de Chiasso*, convention d'après laquelle les deux Compagnies contractantes s'engagent à laisser réciproquement circuler sur leurs lignes par la gare de Chiasso, aux conditions ci-après, tant les voitures à voyageurs et les wagons à marchandises qui leur appartiennent en propre, que ceux des autres Administrations qui admettent l'échange du matériel roulant.

Les voitures à voyageurs pourront passer d'une ligne sur l'autre: lorsque les deux Compagnies se seront entendues pour laisser circuler des voitures à voyageurs directes par certains trains déterminés; lorsque, après entente, l'une des Compagnies sera appelée à venir en aide à l'autre en lui fournissant des voitures à voyageurs; lorsque des sociétés ou des particuliers demanderont que les mêmes voitures (voitures-salons, voitures à malades, etc.) continuent le trajet et qu'ils auront acquitté les taxes fixées à cet effet par le tarif.

Les fourgons à bagages ne passeront pas, pour le moment, d'une ligne sur l'autre. Les voitures à voyageurs de la Compagnie du Gothard ne doivent pas dépasser le réseau de la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie.

L'utilisation des voitures à voyageurs et des wagons à marchandises passant d'une ligne sur l'autre à Chiasso est soumise aux dispositions du Règlement qui sera en vigueur à l'époque, pour l'échange du matériel roulant dans les services directs allemands-italiens; mais il est expressément convenu que les Compagnies sont responsables des voitures et wagons aussi dans le cas d'incendie.

Le paiement des soldes résultant du décompte pour l'échange du matériel roulant s'effectuera en espèces d'or ou d'argent.

Après que, comme nous l'avons indiqué dans notre précédent rapport, le Conseil d'Etat, soit le Grand Conseil du Canton de Tessin, eurent par Convention du 15 Décembre 1875, accepté pour le présent et l'avenir la décision du Conseil fédéral portant que le Canton du Tessin n'est pas fondé à percevoir des *droits de consommation* cantonaux sur les matériaux et autres objets destinés à la construction et à l'exploitation du chemin de fer du Gothard, nous avons fixé de concert avec le Conseil d'Etat du Tessin un règlement qui établit les formalités à observer pour l'exécution de cette exemption des droits de consommation tessinois pour les matériaux et objets susmentionnés.

II. Etendue de l'entreprise.

Il n'y a eu, durant l'exercice, aucune question qui mérite d'être mentionnée.